

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
 DES MINUTES DU GREFFE
 DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
 Il a été extrait ce qui suit

ORDONNANCE

N° Registre : 09/442 **INTERPELLATION**
 Ne constituent pas une raison plausible de soupçonner qu'une infraction a été commise ;

Nous, Michel VOISIN, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Virginie BLONDIN, greffier, - le fait d'être en groupe et de se séparer à la vue des policiers
 Siégeant en audience publique, - le fait de fêter qqch au pied d'une arène (surtout si la personne interpellée n'est pas identifiée comme l'auteur *** du jet).

Avec l'assistance de Jafar DEBBAKH, interprète en langue arabe inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen.

- Vu l'article 66 de la Constitution,
- Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Vu la requête en date du 31 mars 2009 émanant du préfet de la Seine-Maritime, déposée au greffe du Tribunal le 1^{er} avril 2009 à 11 heures et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Ali BENABDALLAH, né le 08 mar 1984 à Tunis en Tunisie, alias Ali BENABDALLAH,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2009 de reconduite à la frontière de l'intéressé,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2009 de placement en rétention administrative de l'intéressé,
- Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Emmanuelle DUGUE-CHAUVIN, avocat de permanence, substitué à l'audience par Maître Esthel MARTIN,
- Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,
- En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

Attendu que Ali B. de nationalité tunisienne, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 1^{er} février 2009 notifié le jour même ; que le préfet de la Seine-Maritime a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du 31 mars 2009 ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 31 mars 2009 à 15 heures 45 ;

JLA - ROUEN - 02-04-2009 - 8

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire donc le 2 avril 2009 à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que M. Ali B. fait soutenir, par son conseil :

- qu'il a été interpellé sur la base de constatations insuffisantes ;
- qu'il a été placé en garde à vue tardivement ;
- que l'avis au procureur de la République, s'agissant du placement en garde à vue, est lui aussi tardif ;

Attendu que M. Ali B. a été interpellé le 30 mars 2009 à 17 heures 15 (pièce numéro 3) après qu'il a été constaté, par les policiers :

"De passage Rue Saint Sever à Rouen, remarquons un groupe de quatre individus qui se sépare à notre vue ;

Constatons que l'un des deux individus se trouvant à gauche du groupe se débarrasse de quelque chose en le jetant au pied de l'arbre situé à proximité ;

Décidons de procéder au contrôle d'identité de ces individus ;"

Que le fait d'être en groupe et de se séparer à la vue des policiers ne constitue pas une raison plausible de soupçonner qu'une infraction a été commise ;

Que de même, le fait, par un membre d'un groupe, de jeter quelque chose au pied d'un arbre ne donne pas davantage à penser que la personne contrôlée a donné une ou plusieurs raisons plausibles qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction ; qu'en effet, il est impossible de s'assurer que M. Ali B. a été l'auteur du jet de l'objet au pied de l'arbre ; que d'ailleurs, il ne peut être affirmé que le jet d'un objet au pied d'un arbre serait en soi constitutif d'une infraction ;

Que certes, les policiers interpellateurs indiquent avoir retrouvé derrière les deux personnes interpellées (dont M. Ali B.) "un morceau de résine de cannabis d'un gramme environ" ; que rien n'est précisé quant au lien pouvant exister entre les personnes interpellées et la présence de résine de cannabis "derrière eux" ; qu'au surplus, rien n'indique que le morceau de résine de cannabis retrouvé derrière les personnes interpellées correspondrait à l'objet jeté au pied de l'arbre ; que dans ces conditions, le contrôle d'identité est irrégulier ;

Qu'ainsi, la procédure de placement en garde à vue et de rétention est entachée de nullité, de sorte que la requête du préfet de la Seine-Maritime doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens de M. Ali B. ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Ali B. sera remis en liberté,

Rappelons à Ali B. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

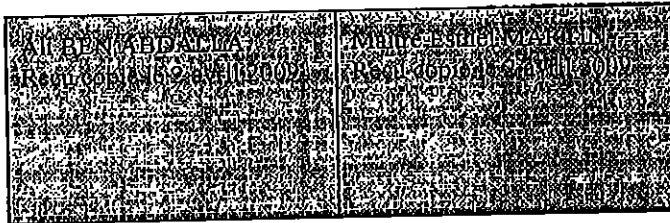
Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 2 avril 2009 à 12 heures 05

le greffier

le juge des libertés et de la détention



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

